



RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - ANNÉE 2024

Président de Terre d'Émeraude Communauté :

Philippe PROST

Vice-Président en charge de l'assainissement et de la ressource en eau :

Franck GIROD

Responsable du service assainissement :

Yoann SEIGNEURET

Comptabilité du service assainissement :

Aurélie VANCLEENPUTE ; Amélie KEMEL

Technicien(ne)s du service assainissement :

Sylvain DENIS ; Axel GRABOWSKI ; Teddy MARTIN ; Fabien ROULIN ; Emilie PARSUS ; Céline SOUSSIA

Apprenti en BTSA GEMEAU :

Nathan MADANI

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025
Reçu en préfecture le 21/10/2025
Publié le 
ID : 039-200090579-20251015-D_088_2025-DE

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE	4
1.1 Organisation administrative du service	4
1.2 Estimation de la population desservie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif	4
1.3 Mode de gestion du service	7
1.4 Prestations assurées dans le cadre du service (art. L.2224-8 du CGCT)	7
2. LA VIE DU SERVICE EN 2024	8
2.1 Activités du service en 2024	8
2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)	9
2.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (Indicateur P301.3)	10
3. LA TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES RECETTES DU SERVICE	10
3.1 Les tarifs	10
3.2 Les recettes du service	10
3.3 Le financement des investissements du service	11
4. LES PERSPECTIVES POUR 2024	11

PRÉAMBULE

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 039-200090579-20251015-D_088_2025-DE

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services Publics (RPQS) d'eau et d'assainissement, prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2224-5) a pour principal objectif la transparence du fonctionnement de ces services par une information précise des consommateurs sur la qualité et la performance du service.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dans son article 129, décale de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics. Le délai est ainsi étendu à 9 mois.

Le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement introduit par ailleurs l'obligation pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans ces rapports lorsqu'ils concernent l'eau et l'assainissement. Son contenu ainsi que les indicateurs de performance du service sont fixés par l'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007.

Ce rapport sera mis à la disposition du public.

1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SERVICE

1.1 Organisation administrative du service

Terre d'Émeraude Communauté exerce la compétence assainissement non collectif en régie sur la totalité du territoire intercommunal.

1.2 Estimation de la population desservie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif

La population desservie par le Service Public d'Assainissement Non Collectif est d'environ 9360 habitants (36% de 26 000 habitants).

Le SPANC assure le suivi d'un parc estimé à 5127 installations réparties de la façon suivante sur les 4 pôles :

Pôle de Moirans en Montagne :

COMMUNE	Nombre d'ANC
CHANCIA	16
CHARCHILLA	19
CHATEL-DE-JOUX	44
COYRON	5
CRENANS	16
LES CROZETS	99
ETIVAL- LES RONCHAUX	6
JEURRE	30
LAVANCIA-EPERCY	228
LECT-VOUGLANS	2
MAISOD	6
MARTIGNA	19
MEUSSIA	20
MOIRANS-EN-MONTAGNE	48
MONTCUSEL	92
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE	64
VILLARDS-D'HERIA	208
TOTAL	922

Pôle d'Orgelet :

Envoyé en préfecture le 21/10/2025

Reçu en préfecture le 21/10/2025

Publié le



ID : 039-200090579-20251015-D_088_2025-DE

COMMUNE	Nombre d'ANC
ALIEZE	77
BEFFIA	4
CHAMBERIA	132
CHAVERIA	7
COURBETTE	24
CRESSIA	20
DOMPIERRE SUR MONT	5
ECRILLE	47
LA CHAILLEUSE	272
MARNEZIA	40
MERONA	6
MOUTONNE	12
NANCUISE	31
NOGNA	31
ONoz	11
ORGELET	45
PIMORIN	125
PLAISIA	61
POIDS DE FIOLE	7
PRESILLY	17
REITHOUSE	37
ROTHONAY	82
SAINT-MAUR	28
SARROGNA	167
LA TOUR DU MEIX	3
TOTAL	1291



COMMUNE	Nombre d'ANC
BAREZIA-SUR-L'AIN	85
BLYE	2
BOISSIA	33
BONLIEU	90
CHARCIER	47
CHAREZIER	87
CHATILLON	30
CHEVROTAINE	18
CLAIRVAUX-LES-LACS	5
COGNA	2
DENEZIERES	3
DOUCIER	55
FONTENU	3
LA FRASNEE	27
HAUTECOUR	0
LARGILLAY-MARSONNAY	40
MENETRUX-EN-JOUX	50
MESNOIS	88
PATORNAY	4
PONT-DE-POITTE	12
SAINT-MAURICE-CRILLAT	190
SAUGEOT	53
SONGESON	43
SOUCIA	44
THOIRIA	99
UXELLES	45
VERTAMBOZ	9
TOTAL	1164

COMMUNE	Nombre d'ANC
ANDELOT MORVAL	20
ARINTHOD	113
AROMAS	62
LA BOISSIERE	46
BROISSIA	43
CERNON	41
CHARNOD	12
CONDES	8
CORNOD	40
DRAMELAY	26
GENOD	6
GIGNY SUR SURAN	43
MARIGNA	72
MONNETAY	26
MONTFLEUR	125
MONTLAINIA	148
MONTREVEL	75
SAINT HYMETIERE SUR VALOUSE	145
THOIRETTE COISIA	111
VAL SURAN	208
VALZIN EN PETITE MONTAGNE	223
VESCLES	126
VOSBLES-VALFIN	31
TOTAL	1750

1.3 Mode de gestion du service

- Le service est géré en régie directe. Il compte 1 chef de service ; 6 techniciens(nes) et 1 apprenti répartis sur les différents pôles et travaillant sur les 2 compétences : assainissement non collectif (30 %) et collectif (70%).
- Depuis la création de Terre d'Emeraude Communauté le 1^{er} janvier 2020, un règlement de service existait sur chaque ancienne Communauté de Communes. Celui-ci a été harmonisé à l'échelle de Terre d'Emeraude Communauté par délibération du conseil communautaire le 13 décembre 2023.

1.4 Prestations assurées dans le cadre du service (art. L.2224-8 du CGCT)

Le service assure les missions obligatoires :

- Contrôles de conception et d'exécution des installations nouvelles ou à réhabiliter.
- Diagnostics et contrôles de bon fonctionnement des installations existantes (contrôles périodiques et diagnostics immobiliers)

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que les contrôles doivent être réalisés selon une périodicité qui ne peut pas excéder 10 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2022, la périodicité est harmonisée sur l'ensemble du territoire de T.E.C. et a été fixée à 6 ans.

Outres ces missions obligatoires, le SPANC se veut être au service des mairies et des particuliers pour les assister, les conseiller en matière d'assainissement et intervenir ponctuellement en cas de dysfonctionnement de leurs installations.

2.2 Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (indicateur descriptif D302.0)

		Action effective en totalité (oui/non)	Nombre de points possibles	Nombre de points obtenus
A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	Non	20	0
	Application d'un Règlement du SPANC approuvé par une délibération	Oui	20	20
	Délivrance de rapports de vérification de l'exécution pour les installations neuves ou à réhabiliter évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.	Oui	30	30
	Délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien.	Oui	30	30
<u>SOUS TOTAL</u> <u>Éléments obligatoires</u>			<u>100</u>	<u>80</u>
B – Éléments facultatifs du SPANC : points comptabilisés seulement si tous les éléments obligatoires sont en place	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Oui	10	0
	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Non	20	0
	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange.	Non	10	0
TOTAL			140	80

Remarques :

La totalité des zonages d'assainissement n'a pas été approuvée au 31 décembre 2024. La note obtenue au tableau A (éléments obligatoires) est donc de 80 points.

Comme la note obtenue au tableau A n'est pas la note maximale (100 points), la note de 10 points pour l'élément facultatif de mise en place d'un service capable d'assurer l'entretien des installations ne peut pas être prise en compte.

Rappel : L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

2.2 Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (Indicateur

Les installations à risques sont celles présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution pour l'environnement selon l'arrêté du 02 décembre 2013 article 3.

	2024
VP.166 - Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	2095
VP.267 - Nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1935
VP.167 - Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	5127
P301.3 - Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : (VP.166 + VP.267) / VP.167	78.6 %

3. LA TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES RECETTES DU SERVICE

3.1 Les tarifs

Les redevances liées au contrôle des installations d'assainissement non collectif sont les suivants depuis le 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire :

Contrôles sur les nouvelles installations ANC (neuves ou réhabilitées) :	
Contrôle de conception et implantation	192 € TTC (1)
Contrôle de bonne exécution	0 €
Contre visite	50 €
Contrôles sur les installations ANC existantes :	
Contrôle de bon fonctionnement (CBF)	192 € TTC par installation (2)
Diagnostic immobilier	192 € TTC

(1) : Lors d'une réhabilitation (mise en conformité) d'une installation ANC existante, cette somme ne sera pas recouvrée.

(2) : Cette somme sera échelonnée selon la périodicité du CBF retenue (6 ans) soit 32 € TTC par an et par installation.

Le budget annexe SPANC est assujetti à la TVA.

3.2 Les recettes du service

	2023 (€ TTC)	2024 (€ TTC)
Contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes	162 445 €	114 349 € (1)
Diagnostic immobilier	0 €	12 096 € (2)
Contrôle de conception et d'implantation d'installation neuve	3840 €	3 456 €
Contrôle de bonne exécution d'installation neuve	0 €	0 €
Subvention Budget général	0 €	0 €
Autres recettes subventions	0 €	0 €
TOTAL	166 285 €	129 901 €

Remarque : Certains écarts peuvent s'expliquer par des décalages de facturations l'année suivante.

(1) différence due à la reprise de facturation ANC sur ex-CCPM en 2025 (pas de versement en 2024)

(2) Le diagnostic immobilier est passé de 0 € en 2023 à 192 € en 2024

3.3 Le financement des investissements du service

Encours de la dette au 31/12/2024	Néant
Dépenses réelles de fonctionnement (D)	182 052.28 €
Recettes réelles de fonctionnement (R)	182 533.63 €
Dépenses réelles d'investissement	0 € (réhab ANC)
Recettes réelles d'investissement	181 778.41 €* (réhab ANC)

*comprend le report du résultat n-1 de 158 578.41 €

4. LES PERSPECTIVES POUR 2024

Les campagnes de CBF seront réalisées par commune afin de respecter la périodicité retenue (6 ans).

Une réflexion sera menée pour l'application de pénalités financières en cas de non-respect des obligations de mise en conformité ou d'obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle.